



Alter Alsace
Energies



SAINT-LOUIS
Agglomération
Terres d'avenir

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ALTER ALSACE ÉNERGIES EN VUE DE L'ANIMATION DE L'ESPACE FRANCE RENOV'

Entre :

Saint-Louis Agglomération, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020,

ci-après désignée « SLA »

D'UNE PART,

et

L'Association Alter Alsace Énergies, dont le siège social est situé 4 rue du Maréchal Foch 68460 LUTTERBACH, représentée par son Président, Monsieur Christophe HARTMANN, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « le partenaire »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Saint-Louis Agglomération a signé le 11 mars 2021 une convention de partenariat avec l'association Alter Alsace Énergies pour la durée des 3 ans du programme SARE, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. L'ouverture de nouveaux dispositifs à l'ensemble des propriétaires au 1^{er} janvier 2021 a généré un nombre de demandes bien plus conséquent que les années précédentes. L'article 4 « OBJECTIFS, MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE PAR SLA AU PARTENAIRE » de la convention définit des objectifs chiffrés concernant les actions à réaliser ainsi que le montant de l'aide financière attribuée. Ces objectifs chiffrés ont été largement dépassés les dernières années. C'est pourquoi, deux avenants ont déjà été signés en 2022 et 2023 pour revoir les objectifs chiffrés à la hausse ainsi que le coût de la prestation assurée. Cela a permis de répondre à davantage de demandes venant des habitants.

Le programme SARE porté par la Région Grand-Est a été prolongé d'un an soit une durée totale de 4 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Cette prolongation nécessite la signature d'un avenant à la convention avec Alter Alsace Énergies pour assurer la continuité du service aux particuliers sur l'année 2024. Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – DURÉE DE LA CONVENTION – COMPLEMENT A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE

Le présent avenant est consenti et accepté pour une année supplémentaire et prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 2 - OBJECTIFS, MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE PAR SLA AU PARTENAIRE

Les objectifs annuels de résultat chiffrés qui sont demandés au prestataire ainsi que le montant de l'aide financière versée par SLA demeurent identiques à l'avenant n°2 signé le 17 avril 2023.

Article 3 – APPLICATION DE LA CONVENTION

Les autres articles de la convention initiale demeurant inchangés, ses dispositions s'appliquent de plein droit, sauf avenant complémentaire.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Louis,

Pour Saint-Louis Agglomération
Le Président

Pour Alter Alsace Énergies
Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

Christophe HARTMANN